

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 057 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES POUR LE CONSERVATOIRE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu l'arrêté n° A2023/026 du 05 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Albert BOUARD, 3ème Vice-Président en charge des finances et du développement économique et numérique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la décision n° D2017-024 du 05 avril 2017 instituant la création d'une régie de recettes et d'avances pour le conservatoire,

Vu la décision n° DduP2020_006_Avenant n° 3 du 19 mai 2020 concernant la modification de l'article 1 et l'article 2,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2024,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 et l'article 7 en rajoutant des dépenses et des modes de règlement,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Conservatoire des Sables d'Olonne Agglomération,

Article 2 : Cette régie est installée 120 Rue Printanière – 85100 Les Sables d'Olonne,

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Liés au recouvrement des droits d'inscription et tarifs des cours de musique, ateliers et autres services proposés par le conservatoire (compte 7062),
- Redevances pour occupation des salles ou location de matériel (compte 7062),

Les tarifs de ces produits font l'objet d'une délibération et les modalités de règlement sont décrits dans le règlement intérieur du conservatoire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Cartes bancaires,
- Virements,
- Prélèvements,
- Par télépaiement via un site internet,
- Autres moyens de paiement : chèques vacances, Pass culture et sport de la Région Pays de la Loire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance numérotée.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation pour réception, conférences et expositions (6233-6234-6238),
- Petites fournitures (60628-6064),
- Petit équipement (60632-60631),
- Acquisitions de CD ou participations musicales (6065),
- Location de matériel et de salle (61358-6132),
- Documentation (6182),
- Réparation instruments (61558),
- Dépenses des spectacles (628)
- frais de déplacements (6251),
- Rémunérations nettes et charges sociales ouvrières (64131)
- Rémunérations des artistes et des intermittents (compte 64111-64131),
- Cotisations sociales patronales :
 - URSSAF (6451)
 - UNEDIC (6454)
 - AUDIENS (6453)
- Frais professionnels (6247),
- Remboursement des trop perçus pour les inscriptions au conservatoire dans les cas prévus par le règlement intérieur (65888),
- Le règlement d'acomptes de réservation pour des spectacles, voyages, manifestations et stages musicaux inférieurs au seuil de l'arrêté du 19/12/2005 relatifs aux régies d'avances,

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire,
- par chèque,
- Prélèvement sur ordre,
- Virement bancaire,

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de la Roche Sur Yon.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 500 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (direction des finances) de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 17 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Président et par délégation,

Didier JEGU,

Signé électroniquement par : Didier

Jegu

Date de signature : 21/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération - Conseiller Délégué

Conseiller communautaire
délégué aux Finances

Les Sables d'Olonne Agglomération



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 020 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES ORGUES DE LA PAROISSE
SAINTE MARIE DES OLNONES**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que L'Agglomération des Sables d'Olonne est gestionnaire du Conservatoire de musique et de théâtre Marin-Marais, lequel propose des cours d'orgue et que la paroisse Sainte-Marie des Olonnes autorise les élèves du Conservatoire Marin Marais à utiliser lesdits orgues afin de permettre au professeur d'orgue du Conservatoire d'y dispenser ses cours,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une Convention pour la mise à disposition et l'utilisation des orgues de la Paroisse Sainte Marie des Olonnes.

Article 2 : La Convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024 avec renouvellement par tacite reconduction, trois fois pour une durée identique.

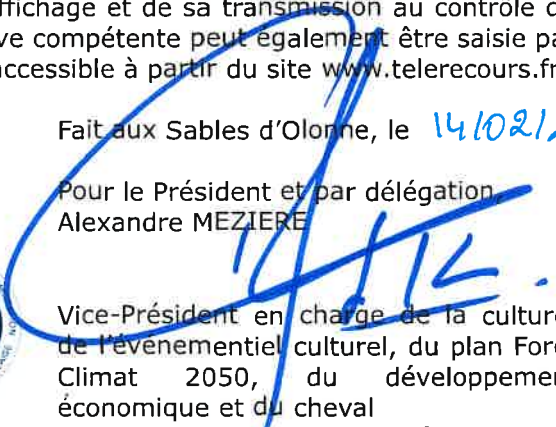
Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14/02/24

Pour le Président et par délégation,
Alexandre MEZIERE




Vice-Président en charge de la culture,
de l'événementiel culturel, du plan Forêt
Climat 2050, du développement
économique et du cheval
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le



ID : 085-200071165-20240215-DDUP_2024_020-AU

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 054 – CESSION ANNEAU D39

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D39 par courrier en date du 07 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 2930 à 2938 qui donnent jouissance à l'anneau D39 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 10 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armelle PEACHEUL
Signé électroniquement par : Armelle
Pecheul
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 052 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR
L'AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT CYCLABLE SOUTER-
RAIN, SOUS LA D160, RELIANT LES PÔLES DE L'ÎLOT NORD ET DU SUD VAN-
NERIE AUX SABLES D'OLONNE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant le projet de construction d'un parking silo relais et de services à l'Îlot Nord Vannerie et le projet d'aménagement lié d'un ouvrage de franchissement cyclable sous-terrain sous la D160, permettant de relier les pôles d'activités et de mobilités de l'Îlot Nord et du Sud Vannerie,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique 2020-2026 (CRTE) signé avec l'État le 9 juillet 2021 et l'action n°21 de ce contrat, relative aux équipements structurants d'intérêt communautaire,

Considérant que le projet d'aménagement d'un ouvrage de franchissement cyclable sous-terrain sous la D160 (2X2 voies), reliant les pôles d'activités et de mobilités du Nord et du Sud de la Vannerie, s'inscrit parfaitement dans cette action du CRTE,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre des dotations DETR/DSIL 2024 d'un montant de 758 922,40 €, pour aider à l'aménagement d'un ouvrage de franchissement cyclable, sous la D160 aux Sables d'Olonne, permettant de relier le pôle tertiaire et de mobilités de l'Îlot Nord Vannerie aux pôle santé et aux pôles économiques du Sud Vannerie.

Article 2 : De valider le projet et son plan de financement prévisionnel actualisé tel que ci-après présenté :

Aménagement d'un ouvrage de franchissement cyclable souterrain sous la D160, reliant les pôles de l'Ilot Nord et du Sud Vannerie aux Sables d'Olonne.

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
1/ Préparation et installation du chantier	236 000,00 €	Subvention Préfecture sollicité	758 922,40 €	40,00 %
2/ Travaux préparatoires (dévoisement de circulation, parois provisoires, démolitions, terrassements, pompage fouilles)	366 625,00 €	Subvention Département de la Vendée sollicité (plan vélo)	300 000,00 €	15,81 %
3/ Travaux de construction du cadre de l'ouvrage (béton/génie civil, coffrages, armatures)	710 425,00 €			
3/ Equipements et travaux de revêtement chaussée cyclable et accès piétons	95 100,00 €			
4/ Habillage architectural de l'ouvrage	146 000,00 €	Sous-total	1 058 922,40 €	55,81 %
5/ Frais de maîtrise d'œuvre (12%)	186 498,00 €	Emprunt		
6/ Frais de CSPS, de contrôle et imprévus (9%)	156 658,00 €	Autofinancement	838 383,60 €	
		Sous-total reste à charge de la collectivité	838 383,60 €	44,19 %
Total dépenses	1 897 306,00 €	Total Recettes	1 897 306,00 €	100,00 %

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

=

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Armel PECHEUL,



Signé électroniquement par : Armel

Pecheul

Date de signature : 14/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération M. Pecheul

Vice-Président en charge de
L'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 053 – CESSION ANNEAU D75

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D75 par courrier en date du 13 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 3506 à 3514 qui donnent jouissance à l'anneau D75 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 8 500 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 035 – MAITRISE D'ŒUVRE - TRAVAUX
D'URGENCE IMPERIEUSE DE SECURISATION DU PERRÉ DU
REMBLAI DES SABLES D'OLONNE SUR LA PROMENADE
GODET**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-1, relatif à la procédure sans publicité ni mise en concurrence justifiée par l'urgence impérieuse,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant les risques que présente la promenade Godet pour la sécurité des usagers en raison des dégradations subies lors des tempêtes de début novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de sécurisation du perré du remblai des Sables d'Olonne sur la promenade Godet avec l'entreprise ARTELIA SAS pour un montant provisoire de 109 180€ HT, soit 131 016€ TTC. La rémunération définitive sera fixée à l'issue de la mission « projet ».

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire délégué en charge
des marchés publics

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 047 – CONSULTATION N° 2023A020 : TRAVAUX DE
MISE EN SÉPARATIF ET DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINIS-
SEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES – AVENUE G. POMPIDOU,
AVENUE J. JAURÈS, PLACE DES SALINES – DÉCLARATION SANS SUITE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la consultation n°2023A020 relative aux travaux de mise en séparatif et de renouvellement du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales – avenue G. Pompidou, avenue J. Jaurès, place des Salines publiée le 21 avril 2023 et dont la date limite de remise des offres était fixée au 23 mai 2023 à 12h.

Considérant la nécessité de reporter les travaux en raison de la concomitance de plusieurs chantiers risquant de créer des difficultés de circulation et d'accès au centre-ville,

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la consultation n° 2023A020 relative aux travaux de mise en séparatif et de renouvellement du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales – avenue G. Pompidou, avenue J. Jaurès, place des Salines.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240212-DDUP_2024_047-AU



Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice

Auvinet

Date de signature : 14/02/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

charge des marchés publics

Conseiller communautaire délégué en
charge des marchés publics



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 050 – ADHÉSION COTER NUMÉRIQUE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à COTER Numérique, association loi 1901 (siège social : Hôtel de Ville Parc Emile Fouchard 77500 CHELLES) qui regroupe des collectivités territoriales françaises afin d'aborder les problématiques liées au numérique et aux systèmes d'information à travers l'organisation de congrès annuels, la mise en place groupes de travail, la réalisation de travaux de veille technologiques.

Article 2 : D'engager l'adhésion correspondante s'élevant à la somme de 320 € HT (exonération de TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,


Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert
Bouard

Date de signature : 13/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 049 - RENFORCEMENT DES BERGES
SENTIER DE LA SALAIRE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société PERROCHEAU DUPE 3 rue du Carté – 85800 LE FENOILLER – pour des travaux de protection de berges sur le sentier de la Salaire, localisé sur l'agglomération des Sables d'Olonne (Ile d'Olonne).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 159,20 € HT (soit 12 191,04 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 2151 PISTE-SENT section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 13/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

**Pôle Support Logistique
et Matériel**

**DÉCISION 2024 – 051
MISE EN REFORME ET CESSION DE BIENS COMMUNAUTAIRES**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que les véhicules et matériels ci-dessous sont vétustes, onéreux en entretien, amortis d'un point de vue financier et remplacés par des équipements plus récents et moins consommateurs d'énergie,

Considérant que chaque bien a une valeur vénale nette inférieure à 50 000 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en réforme ou à la cession des dits biens,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en réforme des biens communautaires indiqués ci-dessous en destruction :

Article 2 : D'autoriser la cession à titre onéreux des biens communautaires indiqués ci-dessous pour vente.

VEHICULE / MATERIEL	MARQUE	IMMAT. / TYPE	ANNEE	MOTIF DE REFORME	Vente/Destruction	Mise en vente
VEHICULE UTILITAIRE (1131A)	RENAULT MASTER	BW 877 ZZ	2011	Mauvais état général	Vente	1 000 €
VEHICULE UTILITAIRE (0311A)	RENAULT KANGOO	CC 096 SE	2003	Mauvais état général	Vente	3 000 €
VEHICULE LEGER (1031A)	CITROEN C3	AR 509 PN	2010	Mauvais état général	Vente	3 000 €
DEBROUSSAILLEUSE	KUBOTA	BS330LN	-	Mauvais état général	Vente	50 €
DEBROUSSAILLEUSE	ZENOAH	G35L	-	Mauvais état général	Vente	50 €

Article 3 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard

Date de signature : 13/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Culture

**DÉCISION 2024 – 031 – ADHESION DU CONSERVATOIRE MARIN
MARAIS A L'ASSOCIATION CONSERVATOIRES DE FRANCE POUR
L'ANNÉE 2024**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que l'Association Conservatoires de France a pour objet d'accompagner la mutation des établissements d'enseignement artistique par un espace de débats et d'échanges sur les questions d'actualité,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du Conservatoire Marin Marais à l'Association « Conservatoires de France », sise 5 Impasse Puits du Pré – 34790 GRABELS.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 179 € net (TVA non applicable) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CMM 311 6281), correspondant à la cotisation 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE



Vice Président en charge de la Culture, de l'Événementiel culturel, du Plan forêt Climat 2050, du Développement Economique et du cheval
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Culture

**DÉCISION 2024 – 032 - ADHÉSION DU CONSERVATOIRE MARIN
MARAIS A LA CONFÉDÉRATION MUSICALE DE FRANCE - VENDÉE (CMF)
POUR L'ANNÉE 2024**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que la Confédération Musicale de France a pour mission de favoriser le développement et le rayonnement de la pratique musicale par l'enseignement, la formation, la création et la diffusion, qu'elle est conventionnée par le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Éducation Nationale,

Considérant que l'adhésion permet de bénéficier d'une réduction de 12,50 % du montant des factures Sacem et de bénéficier d'une réduction de 33 % du montant des factures Seam (droit de reproduction des œuvres musicales graphiques).

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion des Sables d'Olonne Agglomération à la Confédération Musicale de France – Vendée, sise 88 Rue Jean Launois – Cité La Vigne aux Roses – 85000 LA ROCHE SUR YON

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 514 € net (TVA non applicable) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CMM 311 6281), correspondant à la cotisation 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

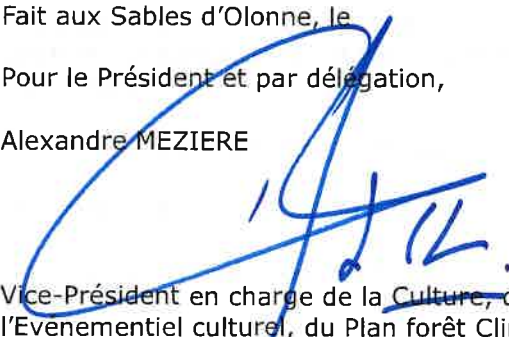
Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE




Vice-Président en charge de la Culture, de
l'Événementiel culturel, du Plan forêt Climat 2050,
du Développement Économique et du cheval
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Environnement**

**DÉCISION 2024 - 056 – REQUALIFICATION DU COMPLEXE DES CHI-
RONS EN PARC PAYSAGER ET SPORTIF – MISSION D'ASSISTANCE
TECHNIQUE POUR L'HOMOLOGATION DES TERRAINS ET PLATEAU
SPORTIFS & CITY STADE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la nécessité d'une homologation des terrains sportifs (terrains de foot et piste d'athlétisme) et city stade pour l'obtention des financements d'une part, et l'utilisation de ces espaces pour des compétitions sportives correspondantes,

Considérant le contrat de maîtrise d'œuvre contractualisé, en date du 13 janvier 2020, avec le groupement ZEPHYR (Mandataire) / OSMOSE Ingénierie (Co-traitant) pour la réalisation de cette opération,

Considérant au regard du contrat mentionné ci-avant d'une part, et des implications technique, de planification et de responsabilité d'autre part,

DÉCIDE

Article 1 : De contracter et signer un Contrat d'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO) sans consultation préalable avec le BET OSMOSE Ingénierie pour un montant global de 29.465,00 €HT (35.358,00 €TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240215-DDUP_2024_056-AU



Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 19/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 - 059 – CONSULTATION N° 2023A005 : ÉTUDE POUR
LA DÉLIMITATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COM-
MUNE DES SABLES D'OLONNE ET L'ÉLABORATION D'UN PVAP
DÉCLARATION SANS SUITE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la consultation n°2023A005 relative à l'étude pour la délimitation du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville des Sables d'Olonne et l'élaboration d'un PVAP dont la date limite de remise des offres était fixée au 13 juillet 2023 à 12h,

Considérant qu'une seule offre est parvenue,

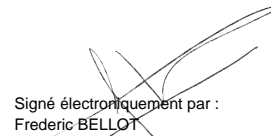
Considérant la volonté de revoir le cahier des charges et les missions demandées,

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé d'abandonner la procédure et éventuellement de la relancer ultérieurement,

DÉCIDE

Article 1 : D'abandonner la procédure d'attribution pour la consultation décrite ci-dessus. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Signé électroniquement par :
Frederic BELLOT
Date de signature : 19/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération
DGA directeur pôle ressources

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Frédéric BELLOT



Directeur Général Adjoint
Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 045 – SIGNATURE DU MARCHÉ
N°2024A015 : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES
INTEGRE PREALABLE A L'ACCOMPAGNEMENT DE
L'EXPLOITATION OPERATIONNELLE DE NOUVEAUX
EQUIPEMENTS PUBLICS SUR L'AGGLOMERATION DES
SABLES D'OLONNE**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2422-5 à L2422-11 et L2511-1 à L2511-5,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la nécessité d'anticiper l'ouverture des Sables d'Olonne Arena,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de prestations de services n° 2024A015 avec la Société publique locale Destination Les Sables d'Olonne : Contrat de prestations de services intégré préalable à l'accompagnement de l'exploitation opérationnelle de nouveaux équipements publics sur l'agglomération des Sables d'Olonne, pour un montant de 205 000 €, non assujetti à la TVA.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240220-DDUP_2024_045B-AU



Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire délégué en charge
des marchés publics

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 055 – CESSION ANNEAU G59

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau G59 par courrier en date du 14 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 3056 à 3061 qui donnent jouissance à l'anneau G59 de type 04 à 06 mètres dont le prix de vente est fixé à 50 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL, signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2024 – 058 – Convention de négociation foncière entre Les
Sables d'Olonne Agglomération et Vendée Expansion**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que la précédente convention de négociation foncière entre Les Sables d'Olonne Agglomération et Vendée expansion en date du 12 avril 2018 et portant notamment sur le secteur de la Vannerie est arrivée à échéance. Il convient à présent de conclure une nouvelle convention de deux ans qui pourra porter sur différents projets d'intérêt communautaire portés par Les Sables d'Olonne Agglomération.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de négociation foncière avec Vendée Expansion afin d'obtenir la maîtrise foncière de terrains nécessaires à des projets d'intérêt communautaire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de négociation foncière avec Vendée Expansion.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel

Pechoul

Date de signature : 21/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération M. Pechoul

8^{ème} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Moyens Généraux



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 060 – ACCORD CADRE TRAVAUX DE VOIRIE –
MARCHÉ SUBSÉQUENT N°4 - SENTIER CYCLABLE SAINTE FOY
AVENANT**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant le marché subséquent n°4 passé avec COLAS relatif à la construction du sentier cyclable de Sainte Foy,

Considérant la modification de travaux (remplacement d'enrobés bruns par granulats clairs),

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant 1 au marché subséquent n°4 pour un montant de + 33 600 € HT portant le marché à 437 530,50 € HT soit 525 036,60 € TTC. (Augmentation de 8,32%)

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Patrice AUVINET

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet

Date de signature : 21/02/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de
la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 061 – TRAVAUX D'URGENCE
IMPERIEUSE DE SECURISATION DU PERRÉ DU REMBLAI
DES SABLES D'OLONNE SUR LA PROMENADE GODET**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-1, relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour urgence impérieuse,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant les risques que présente la promenade Godet pour la sécurité des usagers en raison des dégradations subies lors des tempêtes de début novembre 2024,

Considérant l'urgence impérieuse à réaliser les travaux afin de ne pas maintenir de danger pour le public, lié notamment à l'effondrement de la chaussée,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché à prix unitaires pour la réalisation de travaux de sécurisation du perré du remblai des Sables d'Olonne sur la promenade Godet avec l'entreprise CHARRIER TP pour un montant estimé de 1 371 345€ HT, soit 1 645 614€ TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire délégué en charge
des marchés publics

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 063– CESSION ANNEAU G12

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau G12 par courrier en date du 19 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 2691 à 2696 qui donnent jouissance à l'anneau G12 de type 04 à 06 mètres dont le prix de vente est fixé à 5 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL
Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services Techniques
Mutualisés**

DÉCISION 2024 – 064 – ACHAT DE CELLULES DE STOCKAGE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise LNTP – ZI Acti Sud 7 bd de l'Industrie – 85 000 La Roche sur Yon - concernant l'achat de cellules de stockage mobiles pour matériels à positionner en extérieur du bâtiment 9 rue Marcel Dassault.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 28 472,25 € HT (soit 34 166,70 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne budgétaire 2TESV 020 21351 TESV).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,


Monsieur BOUARD Albert

Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 22/02/2024
Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président « Assainissement-
Voirie Réseaux-Bâtiment »
Les Sables d'Olonne Agglomération



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION – 2024- 062 – REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET
RELANCE VERTE D'UN MONTANT TOTAL DE 25 000 000 € AUPRES DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE
LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF PERFORMANT
INTEGRE AU PROJET « LES SABLES D'OLONNE ARENA »**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n° A2023/062 du 22 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Didier JEGU, Conseiller communautaire délégué aux finances, 7° membre du bureau,

Vu l'accord sur le prêt donné par la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 16 février 2024,

Vu l'inscription budgétaire au budget 2024 prévoyant la souscription d'un emprunt,

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé de deux Lignes de Prêt d'un montant total de 25 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de prêt n° 1 :

Ligne du Prêt : prêt secteur public local Relance Verte

Montant : 15 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : sans

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne de prêt 2 :

Ligne du Prêt : prêt secteur public local Relance Verte

Montant : 10 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 60 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 février 2024

Pour le Président et par délégation,
Didier JEGU



Signé électroniquement par : Didier
Jegu
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération - Conseiller Délégué
D.Jegu

Conseiller communautaire délégué aux
Finances
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 036 – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE 135 RUE
DES PLESSES – LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation pour la mise à disposition de 68 m² à usage exclusif et 163 m² à usage partagé au sein des locaux municipaux 135 rue des Plesses 85180 les Sables d'Olonne, avec la Ville des Sables d'Olonne, représentée par son Maire, Yannick MOREAU, dont le siège est situé 21 place du Poilu de France – CS 21 842 - 85118 LES SABLES D'OLONNE, pour une durée de trois ans à compter du 12 février 2024, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Article 2 : La location est prolongée pour une durée d'un mois et deux semaines, soit jusqu'au 15 février 2024. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Annie COMPARAT



Vice-Présidente en charge des Solidarités

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 070– CESSION ANNEAU D15

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D15 par courrier en date du 13 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 2526 à 2534 qui donnent jouissance à l'anneau D15 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 8 500 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL, signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 27/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources
Direction des programmes
territoriaux et des appels à
projets

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 - 072 – PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE LES SABLES D'OLONNE
SUD : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS
NATIONAL POUR L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (FNAP)**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-366 en date du 17 juillet 2020 prescrivant une fouille d'archéologie préventive sur le site du projet d'aménagement du parc d'activités économique « Les Sables d'Olonne Sud »,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention du FNAP d'un montant de 594 953 € (50%) pour la réalisation des fouilles d'archéologie préventive sur l'emprise du projet d'aménagement du parc d'activités « Les Sables d'Olonne Sud », le coût total des fouilles archéologiques étant estimé à 1 189 906,54 € H.T.

Article 2 : De valider le projet et son plan de financement tel que ci-après présenté :

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT H.T	NATURE	MONTANT	%
LOT 1 - Fouilles vestiges protohistoriques	1 026 906,54 €	Subvention FNAP sollicitée	594 953,00 €	50%
LOT 2 - Fouilles atelier de cuisson	163 000,00 €	Les Sables d'Olonne Agglomération	594 953,54 €	50%
TOTAL	1 189 906,54 €	TOTAL	1 189 906,54 €	100%

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240227-DDUP_2024_072-AU



Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Armel PECHEUL,



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 27/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul

Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 067 – ADHESION A AIR PAYS DE LA LOIRE 2024

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De poursuivre en 2024 l'adhésion à l'Association Air pays de la Loire, association agréée assurant des missions d'intérêt général de surveillance, de prévention, d'information de la population et de la réalisation d'études portant sur la qualité de l'air sur le territoire des Pays de la Loire, situé au 5 rue Edouard Nignon – 44300 NANTES, représentée par Philippe HENRY, son président.

Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 200€ net sur les crédits inscrits au budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Loïc PERON



Vice-Président en charge de la Transition
Énergétique et Climatique
Les Sables d'Olonne Agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

**Pôle service à la
Population**

**DÉCISION 2024 - 007 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU CENTRE DE FORMATION DES MÉTIERS DE LA MER
À LA SOCIÉTÉ INNOVATION YACHT**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la demande de la société Innovation Yacht pour la prolongation de la mise à disposition de locaux du centre de formation des métiers de la mer,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant à la mise à disposition de locaux au Centre de Formation des Métiers de la Mer situé route de la Cabaude – 85100 LES SABLES D'OLONNE, avec la société Innovation Yacht, prolongeant la location du bureau n°8 jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2 : Le montant du loyer sera de 170,27 euros TTC par mois avec les charges (soit 141,89 € HT) et de 44,10 € TTC par mois pour les charges (soit 36,75 € HT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 1 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,

Lionel PARISET



Conseiller Communautaire Délégué
Les Sables d'Olonne Agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE



Direction Solidarité

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 - 014 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU CENTRE D'INFORMATION DES FEMMES ET DES FAMILLES DE VENDEE
(CIDFF)**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition d'un bureau de permanence à l'Espace Ressources Familles des Capucines, situés au 27 rue des Capucines, 85340 LES SABLES D'OLONNE pour la tenue d'une permanence juridique mensuelle au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Vendée (CIDFF), dont le siège social est situé 10 avenue du Littoral - 85000 LA ROCHE SUR YON, représenté par sa Présidente, Mme Françoise RAMPILLON-MIGNON.

Article 2 : La mise à disposition est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **31 JAN, 2024**

Pour le Président et par délégation,
Lucette ROUSSEAU



Vice-Présidente
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 015 – CONVENTION DE LUTTE CONTRE LE
RAGONDIN, LE RAT MUSQUÉ, LE FRELON ASIATIQUE ET LA TAUPE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant, la participation financière pour la lutte par piégeage sur le territoire des Sables d'Olonne au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) l'année 2024,

DÉCIDE


Article 1 : De signer la convention de lutte contre des nuisibles avec le GDON pour réaliser le piégeage des ragondins, des rats musqués, des frelons asiatiques et des taupes, pour une durée d'un an.

Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 39 475 € sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement 2024 (ligne budgétaire 2IGEM 70 657358 IGEM GDON).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le


Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 12/02/2024
Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD
1er Vice-Président Les Sables d'Olonne
Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 018 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT
AVEC LA SPL DESTINATION LES SABLES**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,
Vu la décision communautaire du 31 janvier 2022 autorisant la signature de la convention de mandat,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant prolongeant d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024 la convention de mandat encadrant la perception des recettes des cartes dix passages et des cartes mensuelles émises par la régie des navettes maritimes, avec la société publique locale DESTINATION LES SABLES D'OLONNE, dont le siège est situé au 1 promenade du président WILSON 85100 Les SABLES D'OLONNE -.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **05 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Didier JEGU



Conseiller communautaire délégué en
charge de des finances



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 017 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT
AVEC LA SOCIÉTÉ LA PIBOLE CHAUMOISE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,
Vu la décision communautaire 2022_016 du 31 janvier 2022 autorisant la signature de la convention de mandat,
Vu le procès-verbal d'élection du 2^{ème} vice-président et du 7^{ème} autre membre du bureau en date du 21 décembre 2023,
Vu l'arrêté n° A2023/062 du 22 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Didier JEGU, Conseiller communautaire délégué aux finances, 7^o membre du bureau,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant prolongeant de onze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 la convention de mandat encadrant la perception des recettes des cartes dix passages et des cartes mensuelles, émises par la régie des navettes maritimes, avec la société LA PIBOLE CHAUMOISE dont le siège est situé au 32 Quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne-.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

10 5 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,

Didier JEGU

Conseiller communautaire délégué en
charge de des finances



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources
Direction des programmes
territoriaux et des appels à
projets

**DÉCISION 2024 – 018 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE RENFORCEMENT DU PERRÉ DE LA BASE DE MER
AUX SABLES D'OLONNE – ACTUALISATION DU DOSSIER**

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, lui transférant la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2023 instaurant la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique 2020-2026 (CRTE) signé avec l'État le 9 juillet 2021, l'objectif n°3 et l'action n°8 de ce contrat, relatifs à la prévention et à la protection contre les risques d'inondation et de submersion marine,

Considérant que le projet « de reconstruction et de renforcement du perré de la base de mer » s'inscrit dans le cadre de la compétence GEMAPI et dans le cadre du CRTE de l'Agglomération des Sables d'Olonne,

Considérant que ce projet est éligible au « Fonds Vert » de l'État,

Vu la décision du Président en date du 20 octobre 2023 relative au plan de financement de l'opération et à la demande de subvention dans le cadre du Fonds vert sur la base de l'avant-projet établi par le maître d'œuvre au mois de juillet 2023,

Vu l'AVP Pro actualisé par le maître d'œuvre au mois de novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de l'État dans le cadre du « Fonds vert », d'un montant de 272 460,52 €.

Article 2 : De valider le plan de financement prévisionnel actualisé de l'opération tel que ci-après présenté :

Dépenses		Recettes		
Détail par poste	Montant H.T	G12:H12	Montant	%
1/ Préparation du chantier : études et contrôles, installation du chantier, création d'une piste de circulation sur la plage	36 800,00 €	Subvention État sollicité (Fonds Verts)	272 460,52 €	50,00 %
2/ Enceinte provisoire avec batardeau en palplanche et pompage	86 460,00 €			
3/ Démolition : déconstruction soignée et purge structure existante	42 425,00 €			
4/ Terrassement - Déblai	23 500,00 €			
5/ Reconstruction du perré (mur poids) : coulage béton, murs poids (muret, mur, semelle, bêche), remblaiement, reconstruction béton cyclopéen et mortier de hourdage, mise en œuvre des pierres, rejointement	145 505,98 €			
6/ Démolition et reconstruction mur du perré secteurs Est et Ouest	117 810,00 €			
7/ Enrobage bicouche de finition sur remblai	8 500,00 €			
8/ Equipements : regard d'aplomb canalisation eau de mer, dépose et repose de mats, panneaux, tuyau eau potable	3 600,00 €			
9/ Frais de maîtrise d'oeuvre	57 090,00 €	Sous-total	272 460,52 €	50,00 %
10/ SPS, contrôles, aléas/imprévus (5%)	23 230,05 €	Emprunt		
		Autofinancement Maître d'ouvrage Les Sables d'Olonne Agglomération	272 460,51 €	50,00 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité	272 460,51 €	50,00 %
Total dépenses	544 921,03 €	Total Recettes	544 921,03 €	100,00 %

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD

Signé et Approuvé par : Albert

Bouard

Date de signature : 25/01/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 019 – ADHESION PLANTE ET CITE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant, l'appel à cotisation pour le renouvellement de l'adhésion à Plante & Cité pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à l'abonnement à l'Association Plante & Cité – Maison du végétal – 26 rue Jean Dixmeras – 49066 ANGERS CEDEX 01, pour l'année 2024. Validité du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1235,00 € sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement 2024 (ligne : ZINAT 13 6182 INAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Michel CHAILLOUX



Vice-Président en charge de
l'environnement
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 020 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES ORGUES DE LA PAROISSE
SAINTE MARIE DES OLNONES**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que L'Agglomération des Sables d'Olonne est gestionnaire du Conservatoire de musique et de théâtre Marin-Marais, lequel propose des cours d'orgue et que la paroisse Sainte-Marie des Olnones autorise les élèves du Conservatoire Marin Marais à utiliser lesdits orgues afin de permettre au professeur d'orgue du Conservatoire d'y dispenser ses cours,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une Convention pour la mise à disposition et l'utilisation des orgues de la Paroisse Sainte Marie des Olnones.

Article 2 : La Convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024 avec renouvellement par tacite reconduction, trois fois pour une durée identique.

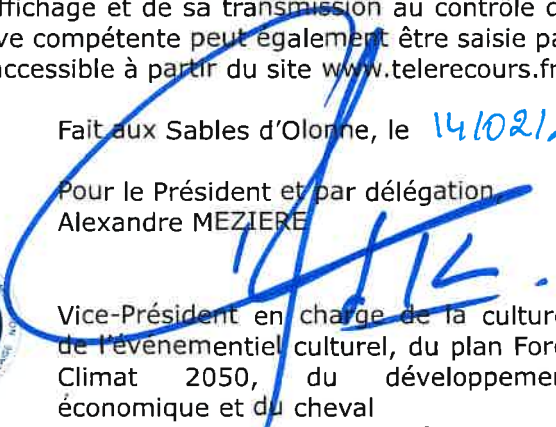
Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14/02/24

Pour le Président et par délégation,
Alexandre MEZIERE




Vice-Président en charge de la culture,
de l'événementiel culturel, du plan Forêt
Climat 2050, du développement
économique et du cheval
Les Sables d'Olonne Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le



ID : 085-200071165-20240215-DDUP_2024_020-AU

Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE -
RUE CLEMENT ADER.**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention du SYDEV – 3 rue du Maréchal Juin – 85000 LA ROCHE SUR YON – pour des travaux neufs d'éclairage, rue Clément Ader, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 52 847,00 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2024 (847 2041582 EFF ZA section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 022 – RESILIATION BAIL DEROGATOIRE SAS TIMETCO BUREAU 3
– PEPINIERE D'ENTREPRISE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du 2^e vice-président et du 7^e autre membre du bureau en date du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant le bail dérogatoire conclu avec la Société SAS TIMETCO, en date du 31 mars 2023,

Considérant la volonté des deux parties de résilier à l'amiable ledit bail,

DÉCIDE

Article 1 : De résilier à l'amiable le bail dérogatoire conclu entre la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* et la société SAS TIMETCO, sise 53 rue Nationale à LES SABLES D'OLONNE (85100), représentée par Jean-Baptiste LAMOULIATTE, d'une durée de 18 mois. La résiliation prend effet au 29 février 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE




Vice-président de l'Agglomération des Sables d'Olonne
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 026 – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE
RELATIVE AU MATERIEL SCENIQUE POUR LA REALISATION D'UN PAR-
KING RELAIS ET D'UNE AIRE EVENEMENTIELLE A LA VANNERIE
(ILOT C)**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que pour la réalisation d'un parking relais et d'une aire événementielle de plein air à la Vannerie, l'Agglomération des Sables d'Olonne a confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que dans le cadre de cette opération, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a lancé une consultation selon une procédure adaptée ouverte pour l'attribution d'un marché de matériel scénique,

Considérant qu'à l'issue de la consultation 2 offres ont été déposées dans le délai de remise,

Considérant qu'à l'ouverture des plis, il a été constaté que les 2 offres portaient sur une autre procédure et devaient, de fait, être considérées comme inappropriées, rendant ainsi la consultation infructueuse,

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure relative au matériel scénique pour la réalisation d'un parking relais et d'une aire événementielle de plein air à la Vannerie pour absence d'offre.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à relancer la consultation en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 06/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de
la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 - 027 – ACHAT D'ENERGIE -
ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE.**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : D'engager auprès du SYDEV – 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON – le montant de l'achat d'énergie pour l'éclairage public et la signalisation lumineuse au titre de l'année 2024 (abonnements et consommations) ainsi que la gestion des contrats d'énergie.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 77 400,00 € HT (soit 77 400,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (512 60612 section fonctionnement).

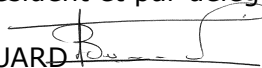
Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD


Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 05/02/2024

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 028 - CONTRIBUTION ANNUELLE -
TRAVAUX DE MAINTENANCE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC.**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : D'engager auprès du SYDEV – 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON – le montant de la contribution au titre de l'année 2024 pour les travaux de maintenance d'éclairage public.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 11 169,62 € HT (soit 11 169,62€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (512 615232 section fonctionnement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 05/02/2024

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 029 – TRAVAUX POUR LA FERMETURE DU PERRÉ DE LA
BASE DE MER AUX SABLES D'OLONNE**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la consultation n° 2023A063 relative aux Travaux de fermeture du perré de la base de mer et le dossier de consultation des entreprises publié le 8 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif aux travaux de fermeture du perré de la base de mer aux Sables d'Olonne avec la société CHARIER GC (44 Coueron) pour un montant de 428 960,50 € HT soit 514 752 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 06/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de la
Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Culture

**DÉCISION 2024 – 031 – ADHESION DU CONSERVATOIRE MARIN
MARAIS A L'ASSOCIATION CONSERVATOIRES DE FRANCE POUR
L'ANNÉE 2024**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que l'Association Conservatoires de France a pour objet d'accompagner la mutation des établissements d'enseignement artistique par un espace de débats et d'échanges sur les questions d'actualité,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du Conservatoire Marin Marais à l'Association « Conservatoires de France », sise 5 Impasse Puits du Pré – 34790 GRABELS.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 179 € net (TVA non applicable) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CMM 311 6281), correspondant à la cotisation 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE



Vice Président en charge de la Culture, de l'Événementiel culturel, du Plan forêt Climat 2050, du Développement Economique et du cheval
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Culture

**DÉCISION 2024 – 032 - ADHÉSION DU CONSERVATOIRE MARIN
MARAIS A LA CONFÉDÉRATION MUSICALE DE FRANCE - VENDÉE (CMF)
POUR L'ANNÉE 2024**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que la Confédération Musicale de France a pour mission de favoriser le développement et le rayonnement de la pratique musicale par l'enseignement, la formation, la création et la diffusion, qu'elle est conventionnée par le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Éducation Nationale,

Considérant que l'adhésion permet de bénéficier d'une réduction de 12,50 % du montant des factures Sacem et de bénéficier d'une réduction de 33 % du montant des factures Seam (droit de reproduction des œuvres musicales graphiques).

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion des Sables d'Olonne Agglomération à la Confédération Musicale de France – Vendée, sise 88 Rue Jean Launois – Cité La Vigne aux Roses – 85000 LA ROCHE SUR YON

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 514 € net (TVA non applicable) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 4CMM 311 6281), correspondant à la cotisation 2024.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

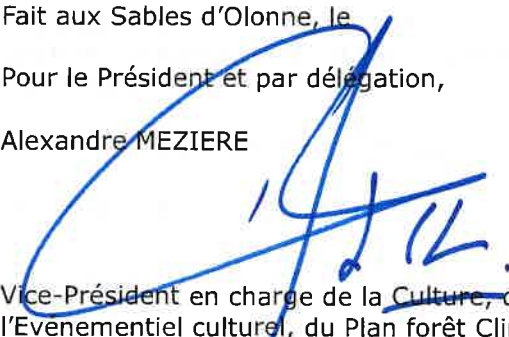
Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE




Vice-Président en charge de la Culture, de
l'Événementiel culturel, du Plan forêt Climat 2050,
du Développement Économique et du cheval
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressource

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 033 – RESILIATION BAIL DEROGATOIRE FB CONSEILS
BUREAU 4 – PEPINIERE D'ENTREPRISE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant le bail dérogatoire conclu avec la Société FB CONSEILS, en date du 01 Août 2023,

Considérant la volonté des deux parties de résilier à l'amiable ledit bail,

DÉCIDE

Article 1 : De résilier à l'amiable le bail dérogatoire conclu entre la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération et la société FB CONSEILS, sise 6 impasse du Chacille à LES SABLES D'OLONNE (85340), représentée par Franck BROSSARD, d'une durée de 11 mois.

Le loyer correspondant à la période du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juillet 2024 n'est pas due par le preneur.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE




Vice-président de l'Agglomération des Sables d'Olonne
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 - 034 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES DE TAXES DE SEJOUR**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu l'arrêté n° A2023/062 du 22 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Didier JEGU, Conseiller communautaire délégué aux finances, 7° membre du bureau,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la décision n° D2017-106 du 20 décembre 2017 instituant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des redevances de taxes de séjour,

Vu la décision n° D2017-106 Avenant n° 1 du 21 novembre 2019 autorisant l'encaissement de la régie par Prélèvement par PAYFIP,

Vu l'Arrêté A2022-020 du 30 novembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2024,

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes en régie de recettes et d'avances – Taxe de séjour,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Finances et Commande Publique des Sables d'Olonne Agglomération.

Article 2 : Cette régie est installée à : Les Sables d'Olonne Agglomération au - 2 bis, avenue Carnot – 85100 Les Sables d'Olonne.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- L'ensemble des redevances dues par les hébergeurs sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération suivant les tarifs et les conditions délibérées (**compte nature 731721 – par Titres**),

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires ou postaux,
- Virements,
- Prélèvement par PAYFIP,
- Télépaiement sur site internet

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance numérotée informatisée.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements aux particuliers des taxes de séjours payées en double. Dans le cas où la taxe de séjour est collectée à la fois par les propriétaires « dit Hébergeurs » et par le vacancier qui règle directement par des intermédiaires sur les plateformes de réservations (**compte nature 739178 – reversements et restitutions sur impôts et taxes**).

- Les remboursements dans le cas où la taxe de séjour est exonérée (cas d'exonération selon l'article L2333-31 du CGCT de 2015).

La régie d'avances se doit donc de rembourser directement le propriétaire dit « Hébergeur » ou le vacancier.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 400 000 € pour les mois de juillet, septembre et janvier
- 130 000 € pour les autres mois de l'année

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (direction des finances) de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assisgnataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 15 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 février 2024

Pour le Président et par délégation,

Didier JEGU



Signé électroniquement par : Didier

Jegu

Date de signature : 15/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération - Conseiller Délégué

D. Jegu

Conseiller communautaire délégué aux
Finances Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 035 – MAITRISE D'ŒUVRE - TRAVAUX
D'URGENCE IMPERIEUSE DE SECURISATION DU PERRÉ DU
REMBLAI DES SABLES D'OLONNE SUR LA PROMENADE
GODET**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-1, relatif à la procédure sans publicité ni mise en concurrence justifiée par l'urgence impérieuse,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant les risques que présente la promenade Godet pour la sécurité des usagers en raison des dégradations subies lors des tempêtes de début novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de sécurisation du perré du remblai des Sables d'Olonne sur la promenade Godet avec l'entreprise ARTELIA SAS pour un montant provisoire de 109 180€ HT, soit 131 016€ TTC. La rémunération définitive sera fixée à l'issue de la mission « projet ».

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire délégué en charge
des marchés publics



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 036 – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE 135 RUE
DES PLESSES – LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation pour la mise à disposition de 68 m² à usage exclusif et 163 m² à usage partagé au sein des locaux municipaux 135 rue des Plesses 85180 les Sables d'Olonne, avec la Ville des Sables d'Olonne, représentée par son Maire, Yannick MOREAU, dont le siège est situé 21 place du Poilu de France – CS 21 842 - 85118 LES SABLES D'OLONNE, pour une durée de trois ans à compter du 12 février 2024, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Article 2 : La location est prolongée pour une durée d'un mois et deux semaines, soit jusqu'au 15 février 2024. Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'avenant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Annie COMPARAT



Vice-Présidente en charge des Solidarités

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 037 – CESSION ANNEAU G109

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau G109 par courrier en date du 24 janvier 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 4316 à 4319 et n°2840 à 2841 qui donnent jouissance à l'anneau G109 de type 04 à 06 mètres dont le prix de vente est fixé à 6 200 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 08/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 038 – CESSION ANNEAU C85

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau C85 par courrier en date du 25 janvier 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n°1742 à 1750 qui donnent jouissance à l'anneau C85 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 7 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL
Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 08/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 039 – CESSION ANNEAU D79

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D79 par courrier en date du 25 janvier 2024,

DÉCIDE

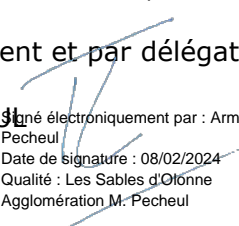
Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 3524 à 3532 qui donnent jouissance à l'anneau D79 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 8 000€ .

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL 
Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 08/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 040 – MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU
PARAPET DE LA RISBERME PROMENADE CLEMENCEAU AUX SABLES
D'OLONNE – AVENANT 2**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Compte tenu des modifications de travaux rendus nécessaires ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant 2 au marché passé avec Charrier GC comprenant des travaux supplémentaires (+ 11 010 € HT), la non-exécution de certaines prestations (- 117 913,40 € HT). Le montant de l'avenant est de - 106 903,40 € HT soit une augmentation (après avenants 1 et 2) de + 7,08%. Soit un nouveau montant global de 1 498 007,60 € HT (soit 1 797 609,12 € TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 09/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -

PATRICE AUVINET
Conseiller communautaire à la
Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 041 – FOURNITURE DE VÉLOS POUR LES AGENTS DES
SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION – LOT N°7 – VELOS
LONGTAIL À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE – AUTORISATION DE
SIGNATURE DE L'AVENANT 1**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre relatif à la fourniture des vélos,

Considérant le nombre de demandeurs en vélos longtail plus élevé que prévu,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bon de commande avec la société DECATHLON PRO – 4, boulevard de Mon – TSA 42201 – 59669 Villeneuve d'Ascq pour la fourniture de vélos pour les agents des Sables d'Olonne – lot 7 : vélos longtail à assistance électrique portant sur :

- l'augmentation du seuil maximum défini à 88 000€ HT au lieu de 80 000 € HT représentant une hausse de 10 %.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240208-DDUP_2024_041-AU



Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,



Signé électroniquement par : Patrice

Auvinet

Date de signature : 09/02/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire en charge de la
Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 043 - TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE
RUE CLEMENT ADER**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention du SYDEV – 3 rue du Maréchal Juin – 85000 LA ROCHE SUR YON – pour des travaux neufs d'éclairage, rue Clément Ader, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 52 847,00 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2024 (847 2041582 EFF ZA section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,


Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 12/02/2024
Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 045 – SIGNATURE DU MARCHÉ
N°2024A015 : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES
INTEGRE PREALABLE A L'ACCOMPAGNEMENT DE
L'EXPLOITATION OPERATIONNELLE DE NOUVEAUX
EQUIPEMENTS PUBLICS SUR L'AGGLOMERATION DES
SABLES D'OLONNE**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2422-5 à L2422-11 et L2511-1 à L2511-5,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la nécessité d'anticiper l'ouverture des Sables d'Olonne Arena,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché de prestations de services n° 2024A015 avec la Société publique locale Destination Les Sables d'Olonne : Contrat de prestations de services intégré préalable à l'accompagnement de l'exploitation opérationnelle de nouveaux équipements publics sur l'agglomération des Sables d'Olonne, pour un montant de 205 000 €, non assujetti à la TVA.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240220-DDUP_2024_045B-AU



Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire délégué en charge
des marchés publics

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 046 – ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DU
BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DES INFRASTRUCTURES (PPBE)
4^{ème} GENERATION**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la consultation n° 2023A066 relative à l'élaboration d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures (PPBE) – 4^{ème} génération et le dossier de consultation des entreprises publié le 5 janvier 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif à l'élaboration d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures (PPBE) – 4^{ème} génération avec la société ACOUSTB – 24 Rue Joseph Fourier 38400 Saint Martin d'Hères pour un montant de 8 940 € HT soit 10 728 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pêcheul

Le Premier Adjoint

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 047 – CONSULTATION N° 2023A020 : TRAVAUX DE
MISE EN SÉPARATIF ET DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINIS-
SEMENT EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES – AVENUE G. POMPIDOU,
AVENUE J. JAURÈS, PLACE DES SALINES – DÉCLARATION SANS SUITE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la consultation n°2023A020 relative aux travaux de mise en séparatif et de renouvellement du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales – avenue G. Pompidou, avenue J. Jaurès, place des Salines publiée le 21 avril 2023 et dont la date limite de remise des offres était fixée au 23 mai 2023 à 12h.

Considérant la nécessité de reporter les travaux en raison de la concomitance de plusieurs chantiers risquant de créer des difficultés de circulation et d'accès au centre-ville,

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la consultation n° 2023A020 relative aux travaux de mise en séparatif et de renouvellement du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales – avenue G. Pompidou, avenue J. Jaurès, place des Salines.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240212-DDUP_2024_047-AU



Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice

Auvinet

Date de signature : 14/02/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Charge des Marchés Publics

Conseiller communautaire délégué en
charge des marchés publics

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 048 – ÉCOLE DES PÊCHES – CONTRAT DE MISSION
DE RESPONSABLE UNIQUE DE SÉCURITÉ (RUS)**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de mission de responsable unique de sécurité (RUS) avec la société PAC SSI – 16 allée des Forêts – 17620 SAINT-AGNANT – concernant le bâtiment de l'école des Pêches – 6 rue des Poulieurs – Les Sables d'Olonne.

Article 2 : le contrat est établi pour une année, il prendra effet à compter de la date de signature et sera renouvelé chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme annuelle de 4 440 € HT (soit 5 328 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne fonct. 2IPAT 201 611 IPAT CFM).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard

Date de signature : 13/02/2024

11 ~~Vice-Président~~ Les Sables
d'Olonne Agglomération

Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 049 - RENFORCEMENT DES BERGES
SENTIER DE LA SALAIRE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société PERROCHEAU DUPE 3 rue du Carté – 85800 LE FENOILLER – pour des travaux de protection de berges sur le sentier de la Salaire, localisé sur l'agglomération des Sables d'Olonne (Ile d'Olonne).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 159,20 € HT (soit 12 191,04 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 2151 PISTE-SENT section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 13/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

**Pôle Support Logistique
et Matériel**

**DÉCISION 2024 – 051
MISE EN REFORME ET CESSION DE BIENS COMMUNAUTAIRES**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que les véhicules et matériels ci-dessous sont vétustes, onéreux en entretien, amortis d'un point de vue financier et remplacés par des équipements plus récents et moins consommateurs d'énergie,

Considérant que chaque bien a une valeur vénale nette inférieure à 50 000 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en réforme ou à la cession des dits biens,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en réforme des biens communautaires indiqués ci-dessous en destruction :

Article 2 : D'autoriser la cession à titre onéreux des biens communautaires indiqués ci-dessous pour vente.

VEHICULE / MATERIEL	MARQUE	IMMAT. / TYPE	ANNEE	MOTIF DE REFORME	Vente/Destruction	Mise en vente
VEHICULE UTILITAIRE (1131A)	RENAULT MASTER	BW 877 ZZ	2011	Mauvais état général	Vente	1 000 €
VEHICULE UTILITAIRE (0311A)	RENAULT KANGOO	CC 096 SE	2003	Mauvais état général	Vente	3 000 €
VEHICULE LEGER (1031A)	CITROEN C3	AR 509 PN	2010	Mauvais état général	Vente	3 000 €
DEBROUSSAILLEUSE	KUBOTA	BS330LN	-	Mauvais état général	Vente	50 €
DEBROUSSAILLEUSE	ZENOAH	G35L	-	Mauvais état général	Vente	50 €

Article 3 : De publier la présente décision sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240212-DDUP_2024_051-AU



Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert
Bouard

Date de signature : 13/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 050 – ADHÉSION COTER NUMÉRIQUE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer à COTER Numérique, association loi 1901 (siège social : Hôtel de Ville Parc Emile Fouchard 77500 CHELLES) qui regroupe des collectivités territoriales françaises afin d'aborder les problématiques liées au numérique et aux systèmes d'information à travers l'organisation de congrès annuels, la mise en place groupes de travail, la réalisation de travaux de veille technologiques.

Article 2 : D'engager l'adhésion correspondante s'élevant à la somme de 320 € HT (exonération de TVA) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,


Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert
Bouard

Date de signature : 13/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 052 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR
L'AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT CYCLABLE SOUTER-
RAIN, SOUS LA D160, RELIANT LES PÔLES DE L'ÎLOT NORD ET DU SUD VAN-
NERIE AUX SABLES D'OLONNE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant le projet de construction d'un parking silo relais et de services à l'Ilot Nord Vannerie et le projet d'aménagement lié d'un ouvrage de franchissement cyclable sous-terrain sous la D160, permettant de relier les pôles d'activités et de mobilités de l'Ilot Nord et du Sud Vannerie,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique 2020-2026 (CRTE) signé avec l'État le 9 juillet 2021 et l'action n°21 de ce contrat, relative aux équipements structurants d'intérêt communautaire,

Considérant que le projet d'aménagement d'un ouvrage de franchissement cyclable sous-terrain sous la D160 (2X2 voies), reliant les pôles d'activités et de mobilités du Nord et du Sud de la Vannerie, s'inscrit parfaitement dans cette action du CRTE,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre des dotations DETR/DSIL 2024 d'un montant de 758 922,40 €, pour aider à l'aménagement d'un ouvrage de franchissement cyclable, sous la D160 aux Sables d'Olonne, permettant de relier le pôle tertiaire et de mobilités de l'Ilot Nord Vannerie aux pôle santé et aux pôles économiques du Sud Vannerie.

Article 2 : De valider le projet et son plan de financement prévisionnel actualisé tel que ci-après présenté :

Aménagement d'un ouvrage de franchissement cyclable souterrain sous la D160, reliant les pôles de l'Ilot Nord et du Sud Vannerie aux Sables d'Olonne.

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
1/ Préparation et installation du chantier	236 000,00 €	Subvention Préfecture sollicité	758 922,40 €	40,00 %
2/ Travaux préparatoires (dévoisement de circulation, parois provisoires, démolitions, terrassements, pompage fouilles)	366 625,00 €	Subvention Département de la Vendée sollicité (plan vélo)	300 000,00 €	15,81 %
3/ Travaux de construction du cadre de l'ouvrage (béton/génie civil, coffrages, armatures)	710 425,00 €			
3/ Equipements et travaux de revêtement chaussée cyclable et accès piétons	95 100,00 €			
4/ Habillage architectural de l'ouvrage	146 000,00 €	Sous-total	1 058 922,40 €	55,81 %
5/ Frais de maîtrise d'œuvre (12%)	186 498,00 €	Emprunt		
6/ Frais de CSPS, de contrôle et imprévus (9%)	156 658,00 €	Autofinancement	838 383,60 €	
		Sous-total reste à charge de la collectivité	838 383,60 €	44,19 %
Total dépenses	1 897 306,00 €	Total Recettes	1 897 306,00 €	100,00 %

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

=

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Armel PECHEUL,



Signé électroniquement par : Armel

Pecheul

Date de signature : 14/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération M. Pecheul

Vice-Président en charge de
L'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 053 – CESSION ANNEAU D75

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D75 par courrier en date du 13 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 3506 à 3514 qui donnent jouissance à l'anneau D75 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 8 500 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL, signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 054 – CESSION ANNEAU D39

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D39 par courrier en date du 07 février 2024,

DÉCIDE

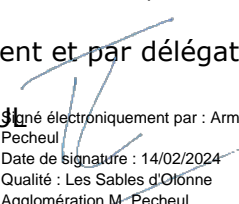
Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 2930 à 2938 qui donnent jouissance à l'anneau D39 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 10 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL 
Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 14/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 055 – CESSION ANNEAU G59

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau G59 par courrier en date du 14 février 2024,

DÉCIDE

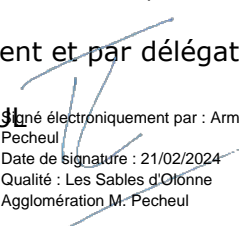
Article 1 : De ne pas préempter les 6 actions n° 3056 à 3061 qui donnent jouissance à l'anneau G59 de type 04 à 06 mètres dont le prix de vente est fixé à 50 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL 
Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Environnement**

**DÉCISION 2024 - 056 – REQUALIFICATION DU COMPLEXE DES CHI-
RONS EN PARC PAYSAGER ET SPORTIF – MISSION D'ASSISTANCE
TECHNIQUE POUR L'HOMOLOGATION DES TERRAINS ET PLATEAU
SPORTIFS & CITY STADE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la nécessité d'une homologation des terrains sportifs (terrains de foot et piste d'athlétisme) et city stade pour l'obtention des financements d'une part, et l'utilisation de ces espaces pour des compétitions sportives correspondantes,

Considérant le contrat de maîtrise d'œuvre contractualisé, en date du 13 janvier 2020, avec le groupement ZEPHYR (Mandataire) / OSMOSE Ingénierie (Co-traitant) pour la réalisation de cette opération,

Considérant au regard du contrat mentionné ci-avant d'une part, et des implications technique, de planification et de responsabilité d'autre part,

DÉCIDE

Article 1 : De contracter et signer un Contrat d'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO) sans consultation préalable avec le BET OSMOSE Ingénierie pour un montant global de 29.465,00 €HT (35.358,00 €TTC).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240215-DDUP_2024_056-AU



Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert
Bouard

Date de signature : 19/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 057 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES POUR LE CONSERVATOIRE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu l'arrêté n° A2023/026 du 05 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Albert BOUARD, 3ème Vice-Président en charge des finances et du développement économique et numérique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la décision n° D2017-024 du 05 avril 2017 instituant la création d'une régie de recettes et d'avances pour le conservatoire,

Vu la décision n° DduP2020_006_Avenant n° 3 du 19 mai 2020 concernant la modification de l'article 1 et l'article 2,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2024,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 et l'article 7 en rajoutant des dépenses et des modes de règlement,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Conservatoire des Sables d'Olonne Agglomération,

Article 2 : Cette régie est installée 120 Rue Printanière – 85100 Les Sables d'Olonne,

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Liés au recouvrement des droits d'inscription et tarifs des cours de musique, ateliers et autres services proposés par le conservatoire (compte 7062),
- Redevances pour occupation des salles ou location de matériel (compte 7062),

Les tarifs de ces produits font l'objet d'une délibération et les modalités de règlement sont décrits dans le règlement intérieur du conservatoire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Cartes bancaires,
- Virements,
- Prélèvements,
- Par télépaiement via un site internet,
- Autres moyens de paiement : chèques vacances, Pass culture et sport de la Région Pays de la Loire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance numérotée.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation pour réception, conférences et expositions (6233-6234-6238),
- Petites fournitures (60628-6064),
- Petit équipement (60632-60631),
- Acquisitions de CD ou participations musicales (6065),
- Location de matériel et de salle (61358-6132),
- Documentation (6182),
- Réparation instruments (61558),
- Dépenses des spectacles (628)
- frais de déplacements (6251),
- Rémunérations nettes et charges sociales ouvrières (64131)
- Rémunérations des artistes et des intermittents (compte 64111-64131),
- Cotisations sociales patronales :
 - URSSAF (6451)
 - UNEDIC (6454)
 - AUDIENS (6453)
- Frais professionnels (6247),
- Remboursement des trop perçus pour les inscriptions au conservatoire dans les cas prévus par le règlement intérieur (65888),
- Le règlement d'acomptes de réservation pour des spectacles, voyages, manifestations et stages musicaux inférieurs au seuil de l'arrêté du 19/12/2005 relatifs aux régies d'avances,

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire,
- par chèque,
- Prélèvement sur ordre,
- Virement bancaire,

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de la Roche Sur Yon.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 500 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (direction des finances) de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 17 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Président et par délégation,

Didier JEGU,

Signé électroniquement par : Didier

Jegu

Date de signature : 21/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération - Conseiller Délégué

Conseiller communautaire
délégué aux Finances

Les Sables d'Olonne Agglomération



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2024 – 058 – Convention de négociation foncière entre Les
Sables d'Olonne Agglomération et Vendée Expansion**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant que la précédente convention de négociation foncière entre Les Sables d'Olonne Agglomération et Vendée expansion en date du 12 avril 2018 et portant notamment sur le secteur de la Vannerie est arrivée à échéance. Il convient à présent de conclure une nouvelle convention de deux ans qui pourra porter sur différents projets d'intérêt communautaire portés par Les Sables d'Olonne Agglomération.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de négociation foncière avec Vendée Expansion afin d'obtenir la maîtrise foncière de terrains nécessaires à des projets d'intérêt communautaire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de négociation foncière avec Vendée Expansion.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel

Pechoul

Date de signature : 21/02/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération M. Pechoul

8^{ème} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 - 059 – CONSULTATION N° 2023A005 : ÉTUDE POUR
LA DÉLIMITATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COM-
MUNE DES SABLES D'OLONNE ET L'ÉLABORATION D'UN PVAP
DÉCLARATION SANS SUITE**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la consultation n°2023A005 relative à l'étude pour la délimitation du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville des Sables d'Olonne et l'élaboration d'un PVAP dont la date limite de remise des offres était fixée au 13 juillet 2023 à 12h,

Considérant qu'une seule offre est parvenue,

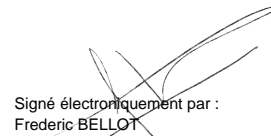
Considérant la volonté de revoir le cahier des charges et les missions demandées,

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé d'abandonner la procédure et éventuellement de la relancer ultérieurement,

DÉCIDE

Article 1 : D'abandonner la procédure d'attribution pour la consultation décrite ci-dessus. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Signé électroniquement par :
Frederic BELLOT
Date de signature : 19/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération
DGA directeur pôle ressources

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Frédéric BELLOT



Directeur Général Adjoint
Pôle Ressources

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Moyens Généraux



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 060 – ACCORD CADRE TRAVAUX DE VOIRIE –
MARCHÉ SUBSÉQUENT N°4 - SENTIER CYCLABLE SAINTE FOY
AVENANT**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant le marché subséquent n°4 passé avec COLAS relatif à la construction du sentier cyclable de Sainte Foy,

Considérant la modification de travaux (remplacement d'enrobés bruns par granulats clairs),

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant 1 au marché subséquent n°4 pour un montant de + 33 600 € HT portant le marché à 437 530,50 € HT soit 525 036,60 € TTC. (Augmentation de 8,32%)

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Patrice AUVINET

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet

Date de signature : 21/02/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de
la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DECISION 2024 – 061 – TRAVAUX D'URGENCE
IMPERIEUSE DE SECURISATION DU PERRÉ DU REMBLAI
DES SABLES D'OLONNE SUR LA PROMENADE GODET**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-1, relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour urgence impérieuse,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant les risques que présente la promenade Godet pour la sécurité des usagers en raison des dégradations subies lors des tempêtes de début novembre 2024,

Considérant l'urgence impérieuse à réaliser les travaux afin de ne pas maintenir de danger pour le public, lié notamment à l'effondrement de la chaussée,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché à prix unitaires pour la réalisation de travaux de sécurisation du perré du remblai des Sables d'Olonne sur la promenade Godet avec l'entreprise CHARRIER TP pour un montant estimé de 1 371 345€ HT, soit 1 645 614€ TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -

Patrice AUVINET
Conseiller communautaire délégué en charge
des marchés publics

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION – 2024- 062 – REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET
RELANCE VERTE D'UN MONTANT TOTAL DE 25 000 000 € AUPRES DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE
LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF PERFORMANT
INTEGRE AU PROJET « LES SABLES D'OLONNE ARENA »**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n° A2023/062 du 22 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Didier JEGU, Conseiller communautaire délégué aux finances, 7° membre du bureau,

Vu l'accord sur le prêt donné par la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 16 février 2024,

Vu l'inscription budgétaire au budget 2024 prévoyant la souscription d'un emprunt,

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé de deux Lignes de Prêt d'un montant total de 25 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de prêt n° 1 :

Ligne du Prêt : prêt secteur public local Relance Verte

Montant : 15 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : sans

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne de prêt 2 :

Ligne du Prêt : prêt secteur public local Relance Verte

Montant : 10 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 60 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 février 2024

Pour le Président et par délégation,
Didier JEGU



Signé électroniquement par : Didier
Jegu
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération - Conseiller Délégué
D.Jegu

Conseiller communautaire délégué aux
Finances
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 066 – SÉCURISATION ACCÈS DATACENTER

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société ERYMA, sise rue du Pan Loup Le Sphynx 44200 COUERON, pour la mise en place d'une solution de contrôle d'accès visant à sécuriser l'accès au Datacenter (Impasse Albert Einstein 85340 Les Sables d'Olonne).

Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 29 414,38 € HT (soit 35 297,26€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (lignes 21838 et 6288).

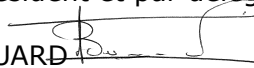
Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 26/02/2024
Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération



1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 067 – ADHESION A AIR PAYS DE LA LOIRE 2024

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De poursuivre en 2024 l'adhésion à l'Association Air pays de la Loire, association agréée assurant des missions d'intérêt général de surveillance, de prévention, d'information de la population et de la réalisation d'études portant sur la qualité de l'air sur le territoire des Pays de la Loire, situé au 5 rue Edouard Nignon – 44300 NANTES, représentée par Philippe HENRY, son président.

Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 200€ net sur les crédits inscrits au budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Loïc PERON



Vice-Président en charge de la Transition
Énergétique et Climatique
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Stratégie

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 069 – ADHÉSION AU RÉSEAU AGIR

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au réseau AGIR, réseau au service de la mobilité et plateforme de services pour répondre aux besoins opérationnels des Autorités Organisatrices des Mobilités, association loi 1901 domiciliée au 23 rue Daviel 75013 Paris.

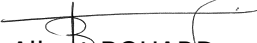
Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 000 HT (soit 7 200 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (fonction 821, nature 6281 concours divers cotisations).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,


Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 26/02/2024

Qualité : Vice-Président les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 070– CESSION ANNEAU D15

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau D15 par courrier en date du 13 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 2526 à 2534 qui donnent jouissance à l'anneau D15 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 8 500 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL, signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 27/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources
Direction des programmes
territoriaux et des appels à
projets

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 - 072 – PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE LES SABLES D'OLONNE
SUD : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS
NATIONAL POUR L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (FNAP)**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-366 en date du 17 juillet 2020 prescrivant une fouille d'archéologie préventive sur le site du projet d'aménagement du parc d'activités économique « Les Sables d'Olonne Sud »,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention du FNAP d'un montant de 594 953 € (50%) pour la réalisation des fouilles d'archéologie préventive sur l'emprise du projet d'aménagement du parc d'activités « Les Sables d'Olonne Sud », le coût total des fouilles archéologiques étant estimé à 1 189 906,54 € H.T.

Article 2 : De valider le projet et son plan de financement tel que ci-après présenté :

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	MONTANT H.T	NATURE	MONTANT	%
LOT 1 - Fouilles vestiges protohistoriques	1 026 906,54 €	Subvention FNAP sollicitée	594 953,00 €	50%
LOT 2 - Fouilles atelier de cuisson	163 000,00 €	Les Sables d'Olonne Agglomération	594 953,54 €	50%
TOTAL	1 189 906,54 €	TOTAL	1 189 906,54 €	100%

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240227-DDUP_2024_072-AU



Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Armel PECHEUL,



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 27/02/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul

Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération